



## LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 3 – Janvier 2023 (décisions rendues  
entre juillet et décembre 2022)

### SOMMAIRE

<u>AIDE SOCIALE.....</u>	<u>1</u>
<u>CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</u>	<u>2</u>
<u>ETRANGERS.....</u>	<u>3</u>
<u>MARCHES ET CONTRATS.....</u>	<u>4 et 5</u>
<u>PROCEDURE.....</u>	<u>6</u>
<u>URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....</u>	<u>7, 8 et 9</u>

N°1

### AIDE SOCIALE

**Contentieux de l'aide sociale et de la tarification – Revenu de solidarité active – Demande de remise de dette - Opposabilité de l'article R. 288 du code de l'action sociale et des familles (non)**



Si une demande de remise de dette présentée au président du conseil départemental constitue par elle-même une réclamation, au sens des dispositions de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles, elle n'est pas, toutefois, dirigée contre la décision par laquelle l'indu a été mis à la charge de l'allocataire et n'en remet en cause ni le principe, ni le montant. Au demeurant, une telle demande peut être justifiée par des changements survenus dans la situation personnelle du débiteur, postérieurs à la notification de la dette. Par suite, elle n'est pas enfermée dans le délai de deux mois prescrit par les dispositions de l'article R. 262-88 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### Généralités – Textes fiscaux – Opposabilité des interprétations administratives (article L.80 A du livre des procédures fiscales) – Absence en l'espèce



Si les dispositions de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales instituent une garantie contre les changements de doctrine de l'administration, qui permet aux contribuables de se prévaloir des énonciations contenues dans les notes ou instructions publiées, qui ajoutent à la loi ou la contredisent, c'est à la condition que les intéressés entrent dans les prévisions de la doctrine, appliquée littéralement, résultant de ces énonciations. Les contribuables ne peuvent se prévaloir utilement, sur le fondement des dispositions précitées, d'une partie seulement d'une telle doctrine dont les éléments, bien

qu'énoncés successivement, sont indissociables.

Aux termes de l'instruction 3G-261 du 1er septembre 1998, publiée au bulletin officiel des impôts BOI-TVA-GEO-20-50 du 12 septembre 2012 : « 1. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion où la législation sur les taxes sur le chiffre d'affaires a été introduite, les tabacs manufacturés sont soumis à la TVA dans les conditions ci-après. 10. Dans ces départements, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation sont, aux termes de l'article 298 sexdecies du CGI, exclues de la TVA. Il en résulte que les négociants, grossistes, dépositaires, détaillants ou débitants qui opèrent la distribution ne doivent pas être recherchés en paiement de la taxe. 20 La TVA est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication, c'est-à-dire à la sortie des tabacs manufacturés des établissements de production. (...)40. Les fabricants exercent leurs droits à déduction par imputation sur la taxe due à l'issue des opérations de fabrication des tabacs et, le cas échéant, la fraction non imputable de ces droits peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées aux articles 242 OA et suivants de l'annexe II au CGI. Dans la mesure où ils sont dispensés du paiement de la TVA, les négociants qui opèrent la distribution des tabacs dans les départements d'outre-mer ne peuvent prétendre à aucun droit à déduction. (...) ».

Dès lors qu'une société revendique son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant ses importations de produits de tabacs manufacturés elle ne peut se prévaloir de la doctrine référencée BOI-TVA-GEO-20-50 du 12 septembre 2012 précitée. Elle doit par conséquent être regardée comme ayant entendu placer ses ventes dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et est tenue de collecter la taxe sur la valeur ajoutée afférente.

*TA Guadeloupe, 2ème chambre, 15 décembre 2022, Société P. C+.  
n°2000532, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

[Lire les conclusions du rapporteur public.](#)

N° 3

## ETRANGERS

### SEJOUR DES ETRANGERS – Autorisation de séjour- Demande de titre de séjour – Communications électroniques



Plusieurs associations d'aide aux étrangers demandent d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de mettre en place une modalité alternative à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre de séjour, en soutenant notamment que le préfet de la Guadeloupe ne peut pas obliger les ressortissants étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour à prendre rendez-vous via un téléservice, dans un contexte de difficulté d'accès aux créneaux de rendez-vous sur un site internet souvent saturé.

Si les textes ont évolué au printemps 2021 et imposent désormais, pour certaines catégories de titres de séjour, que les demandes soient présentées uniquement par la voie d'un téléservice, le préfet de la Guadeloupe ne peut pas, dans tous les cas, obliger les étrangers à passer par la voie dématérialisée pour prendre un rendez-vous en préfecture.

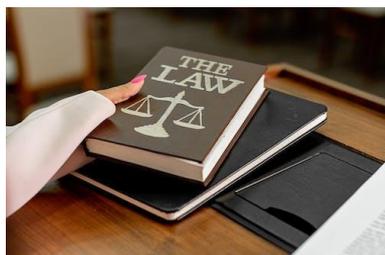
Cf : CE, 3 juin 2022, n° 452798, 452806 et 454716, n° 461694, 461695 et 461922

*TA Guadeloupe, 1ère chambre, 11 octobre 2022, n° 2100695, C, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. Publ.*

N° 4

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALE – Pouvoirs et obligations du juge – Pouvoirs du juge du contrat – Promesse unilatérale de bail



Une société ayant conclu avec une commune une promesse de bail emphytéotique administratif demande, après avoir levé l'option stipulée dans la promesse unilatérale, d'annuler la décision par laquelle cette commune refuse de régulariser par acte authentique le bail

emphytéotique objet de la promesse unilatérale, et à ce qu'il soit enjoint à ladite commune d'effectuer cette régularisation.

Si le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité, une partie à un contrat administratif peut toutefois, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de la décision de refus de conclure le contrat objet de la promesse consentie et tendant à l'exécution forcée de la promesse.

Le tribunal étend ce faisant le champ d'application matériel de la décision du Conseil d'Etat dite « Béziers II », qui concernait jusqu'ici les seules décisions de résiliation, en alignant l'office du juge administratif sur l'office du juge judiciaire s'agissant de l'exécution forcée des promesses de contrat.

Cf : CE, Section, 21 mars 2011, Commune de B., n° 304806 ; Comp. CE, 2 avril 2015, Commune de C., n° 364539, 364540

*TA Guadeloupe, 1ère chambre, 5 juillet 2022, n° 2101374, C +, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. Publ.*

## N° 5

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### Formation des contrats et marchés – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Aide financière accordée dans le cadre du fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) - Notion d'urgence impérieuse



L'établissement requérant, qui a bénéficié d'une subvention « fonds de solidarité de l'Union européenne » (FSUE) est soumis au respect des règles du code des marchés publics de mise en concurrence et d'égalité de traitement sauf urgence impérieuse.

Ainsi, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables s'ils respectent trois conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une urgence impérieuse incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte. Eu égard à leur caractère dérogatoire, ces conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Le lien de causalité existant entre la

survenance d'une catastrophe naturelle et l'impossibilité pour l'acheteur de respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence des procédures formalisées s'apprécie ainsi au regard des justifications apportées par l'acheteur et de chaque marché ainsi conclu.

En l'espèce, l'établissement requérant n'établit pas que le marché en litige pour lequel le bénéfice du FSUE lui a été refusé, était soumis à une urgence impérieuse incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures de passation des marchés publics.

Cf : CJCE, 10 avril 2003, C-20/01 et C-28/01 ; CJUE, 20 juin 2013, C-352/12

*TA Guadeloupe, 2ème chambre, 15 décembre 2022, Etablissement des E, n°2000230, 2100307, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

N° 6

## PROCEDURE

### **POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE – Questions générales – Interprétation de la requête – Opérance des vices propres à la décision de rejet d'un recours gracieux (non)**

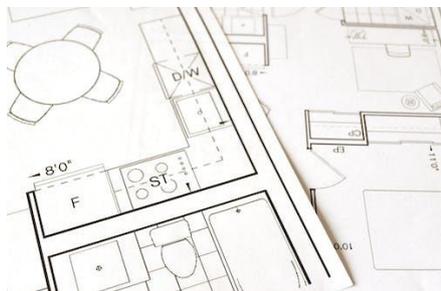


Il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours gracieux devant l'auteur de cet acte et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours gracieux a été rejeté. L'exercice du recours gracieux n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision à reconsidérer sa position, un recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux doit nécessairement être regardé comme étant dirigé, non pas tant contre le rejet du recours gracieux

dont les vices propres ne peuvent être utilement contestés, que contre la décision initialement prise par l'autorité administrative.

En l'espèce, le courrier du 29 janvier 2021 par lequel Mme H. a demandé au préfet d'autoriser sa demande de renouvellement de titre de séjour en prenant en compte la décision du 24 novembre 2020 par laquelle le juge aux affaires familiales a mis à la charge du père de son enfant une pension alimentaire doit être regardé comme un recours gracieux dirigé contre la décision du 6 novembre 2020 et non comme constituant une seconde demande de renouvellement de son titre de séjour. Ainsi, les vices propres de la décision du 3 mars 2021 rejetant son recours gracieux ne peuvent être utilement contestés dans le cadre du présent litige.

*TA Saint-Martin, 2ème chambre, 24 novembre 2022, Mme H. P. C+. n°2100043, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

**REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALE - Effets des annulations – arrêt de Cour d’appel - caractère rétroactif**

Un jugement annulé en appel est réputé n’avoir jamais eu d’existence juridique, ses effets sont ainsi effacés. Par conséquent, l’acte juridique ayant lui-même été annulé par ce jugement, doit être réputé ne jamais avoir disparu de l’ordonnancement juridique.

Le caractère rétroactif de l’annulation, par un arrêt n° 20BX03238 du 30 mars 2021 de la cour administrative d’appel de Bordeaux, des jugements n° 1900098 et n° 1900102 du 23 juillet 2020 par lesquels le tribunal administratif de Saint-Martin avait annulé l’arrêté n° 2019-218 du 6 août 2019 portant application par anticipation de la révision du plan de prévision des risques naturels prévisibles de la collectivité de Saint-Martin, a pour conséquence que ce document d’urbanisme doit être regardé comme n’ayant jamais cessé d’exister et de produire ses effets et en particulier, comme étant en vigueur les 25 octobre 2020, date de délivrance du permis de construire initial tacite, et le 15 septembre 2021, date de délivrance d’un permis de construire modificatif tacite. Les servitudes administratives auxquelles était soumis le projet n’ayant pas évolué entre la délivrance du permis initial et du permis modificatif, le préfet ne peut se prévaloir des dispositions de l’article 44-35 du code de l’urbanisme à Saint-Martin qui limitent les possibilités de modification d’un permis de construire initial aux cas notamment où le plan local d’urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n’ont pas évolué de façon défavorable. Par suite, le moyen doit être écarté.

*TA Saint-Martin, 2ème chambre, 24 novembre 2022, Préfet délégué. C. n°2200035, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

**REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALE – Introduction de l’instance – Obligation de notification du recours – Délégué préfectoral**

Si le préfet n’a pas transmis au greffe de la juridiction une copie du certificat de dépôt de la lettre recommandée attestant de la notification de son recours gracieux à la collectivité, l’apposition d’un tampon humide au nom de la collectivité portant la date de réception de la lettre recommandée attestant de la notification de son recours gracieux à la collectivité présente des garanties équivalentes à celles d’un envoi en recommandé avec accusé de réception et n’étaient pas de nature à priver l’autorité publique des garanties prévues par l’article 61-14 du code de l’urbanisme de Saint-Martin qui dispose que cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

*TA Saint-Martin, 2ème chambre, 24 novembre 2022, Préfet délégué. C. n°2200035, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

**REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALE – Intérêt à agir - Appréciation « in concreto » par le juge**

Si l’intérêt à agir d’un requérant contre un permis de construire s’apprécie au vu des circonstances de droit et de fait à la date d’affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans qu’il y ait lieu de tenir compte de circonstances postérieures, la société requérante, dont la propriété est située à cinquante mètres du terrain d’assiette de la pétitionnaire, séparée de celui-ci par deux parcelles et qui ne présente donc pas la qualité de voisine immédiate, ne justifie pas que le projet autorisé porterait directement atteinte aux conditions d’occupation, d’utilisation, ou de jouissance de son bien. La fin de non-recevoir tirée du défaut d’intérêt à agir de la société requérante est donc fondée.

Cf. CE, 10/9 CHR, 21 septembre 2022, Société X, n° 461113

*TA Saint-Barthélemy, 14 décembre 2022, n° 2100024, C+, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

## CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

cf. N°2  
N°200532

### Extrait des conclusions de Mme Mahé, rapporteur publique

La SA P. a pour activité l'importation et la vente des produits de tabac manufacturés en gros. Le litige porte sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à un importateur grossiste qui revend du tabac manufacturé aux détaillants en Guadeloupe et sur les suppléments de cotisations à l'impôt sur les sociétés dont elle a fait l'objet à la suite de la remise en cause d'un passif injustifié.



### Sur les rappels de TVA :

Cette société importe et vend du tabac manufacturé. A l'entrée des marchandises sur l'île, elle acquitte auprès de l'administration des douanes la TVA laquelle, conformément au 2ème alinéa du II de l'article 298 quaterdecies du code général des impôts, est assise sur le prix de vente au détail à l'exclusion de la TVA elle-même. La société revend ensuite son stock à des détaillants locaux mais elle n'a pas acquitté pas la TVA sur ses ventes.

Lors de vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet sur la période du 01/01/2013 au 31/12/2015, le service a ainsi constaté que la société ne soumettait pas ses ventes de produits manufacturés à la TVA et donc ne récupérait pas de TVA collectée et qu'à contrario, elle déduisait sur ses déclarations de TVA, la TVA acquittée au service des douanes lors de la mise en consommation.

Avant d'étudier le fond du dossier, faisons un bref rappel du régime fiscal des tabacs facturés qui comprend deux volets : le droit de consommation (article 564 decies du CGI et suivants) et la TVA.

Le droit de consommation perçu dans les départements de la France métropolitaine est régi par les art. 575 à 575D. Il est exigible soit à la mise en consommation ou lors de l'importation. Dans les départements d'outre-mer (article 575 E), le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière (286 B de l'annexe II)

Le deuxième volet du régime fiscal concerne la TVA sur les tabacs manufacturés. Avant le vote de la loi du 24 mai 1976, les tabacs étaient soumis à la TVA selon des règles particulières. En France continentale, la taxe était perçue, conformément à l'article 267-4 du CGI alors en vigueur, sur la base d'un prix excluant les impositions et la remise allouée aux débiteurs. Dans un souci d'équité, il a été fait application de règles de portée identique pour les tabacs consommés en Corse et dans les départements d'Outre-Mer à l'exception de la Guyane où la TVA n'était pas applicable. Aujourd'hui, ces règles sont fixées par les articles 298 quaterdecies et article 298 quindecies du CGI

La lecture de ces textes peut être éclairée par les travaux préparatoires qui permettent d'en mesurer la portée. Ces dispositions ont été justifiées de la façon suivante. Conformément aux principes d'harmonisation fixés sur le plan communautaire, la TVA doit désormais être appliquée, comme pour la généralité des biens et services, au prix de vente au consommateur. La base d'imposition comprend donc le droit de consommation. En ce qui concerne les tabacs vendus dans la France métropolitaine, les débiteurs de tabac ne peuvent en leur qualité de préposés de l'administration être soumis

personnellement à cette taxe. Dès lors, les fournisseurs seront redevables de la TVA sur le prix de vente au détail, le fait générateur étant celui du droit de consommation. Ainsi le droit commun de la TVA qui veut qu'elle soit perçue à chaque stade de la fabrication ou de la distribution ne s'applique pas en France continentale puisque c'est le fournisseur qui est redevable de la taxe et non le débitant.

La situation est différente dans les départements d'Outre-Mer puisqu'il n'existe pas de monopole de la vente au détail. Dans ces conditions le droit commun de la TVA peut s'y appliquer et la taxe sera perçue à chacun des stades de commercialisation.

Dans un arrêt du 6 novembre 2002 SARL Distrivit 212630, le conseil d'Etat a ainsi jugé qu'il résultait de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 15 de la loi du 24 mai 1976 dont elles étaient issues que dans les départements d'outre-mer, les opérations portant sur les tabacs manufacturés étaient, à chacun des stades du circuit de commercialisation, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont soumises les ventes de tabacs manufacturés réalisées dans les conditions du droit commun ; que demeuraient toutefois exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle étaient soumises les ventes de tabacs manufacturés réalisées dans les départements d'outre-mer, les marges commerciales prises postérieurement à la fabrication ou à l'importation de ces tabacs, comme elles l'avaient été avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1976.

En conséquence de quoi, les opérations de vente en Guadeloupe de tabacs importés effectuées par une société grossiste sont comprises dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et cette société peut déduire la taxe ayant grevé les biens et services utilisés par elle pour ces opérations.

Or, pour revenir à notre cas d'espèce, l'administration fiscale a donc considéré que dans la mesure où la société avait soumise ses importations à une déduction de TVA sur le prix de revient, elle aurait dû également soumettre à la TVA les ventes en gros des tabacs manufacturés qu'elles avaient réalisées. Un rappel de TVA collectée a donc été réalisé. Pour calculer l'assiette d'imposition, le service a pris en compte le prix de revient des opérations après dédouanement pour mises à la consommation à savoir la valeur CIF des tabacs ainsi que le droit à la consommation. Le service a tenu compte des dispositions de l'article 298 sexdecies du code général des impôts qui s'appliquent notamment en Guadeloupe selon les lesquels les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation demeurent exclues de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est résulté des rappels de TVA collectée d'un montant de 1 166 894 euros pour l'année 2013, 760 977 euros pour l'année 2014 et 173 155 euros pour l'année 2015 outre les intérêts de retard, calculés selon des tableaux annexés à la proposition de rectification transmise au contribuable . (...)

La société requérante entend opposer à l'administration l'instruction 3G-261, publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts le 1er septembre 1998, et l'instruction BOI-TVA-GE0-20-50-20, publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts, qui lui a succédé le 12 septembre 2012, et selon lesquelles « 10. Dans ces départements, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation sont, aux termes de l'article 298 sexdecies du CGI, exclues de la TVA. Il en résulte que les négociants grossistes, dépositaires, détaillants ou débitants qui opèrent la distribution des tabacs ne doivent pas être recherchés en paiement de la taxe. 20. La TVA est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication (...) 40. Dans la mesure où ils sont dispensés du paiement de la TVA, les négociants qui opèrent la distribution des tabacs dans les départements d'outre-mer ne peuvent prétendre à aucun droit à déduction ».

Si ces instructions retiennent une interprétation différente de la loi fiscale, en ce qu'elles excluent les ventes de tabacs du champ d'application de la TVA, les contribuables ne

peuvent se prévaloir utilement, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, d'une partie seulement d'une doctrine dont les éléments, bien qu'énoncés successivement, sont indissociables. En l'occurrence, la société requérante ayant revendiqué le droit à déduction de la taxe acquittée à l'importation des tabacs, elle ne peut dès lors plus se prévaloir du bénéfice des instructions précitées puisque celles-ci prévoyait que l'exclusion de la taxation des tabacs à la revente en Guadeloupe avait pour contrepartie la renonciation au droit de déduction de la taxe acquittée à l'importation des tabacs sans qu'elle puisse utilement prétendre que cette contrepartie ne concernerait que les négociants et non les importateurs. En d'autres termes, la société ne peut en même temps prétendre au bénéfice des dispositions de l'instruction précitée excluant les ventes de tabac du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour contester les rappels de la TVA qu'elle n'a pas collectée lors de telles ventes, tout en réclamant le remboursement de la taxe ayant grevé ses importations alors que l'exclusion de toute créance de TVA énoncée par l'instruction est indissociable de l'exclusion des ventes de tabacs du champ d'application de la taxe et de la collecte de celle-ci.

En second lieu, si la société appelante entend également se prévaloir de la doctrine administrative selon laquelle la base d'imposition à la TVA est égale au prix convenu ferme et définitif diminué de la taxe exigible sur l'opération, l'administration n'a pas calculé la TVA due sur la vente de tabac en prenant comme base le prix de vente réel mais le prix d'achat hors TVA, de sorte que, contrairement à ce que soutient la société requérante, elle n'a pas assis la TVA sur un prix de vente sur lequel cette TVA aurait déjà été appliquée. (...)

**Directeur de la publication :**

Serge GOUÈS, Président du Tribunal

**Comité de rédaction :**

Nadège MAHE, Antoine LUBRANI, Charlotte GOUDENECHÉ, Frédéric LAURENT

**TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

34, chemin des Bougainvilliers  
Cité Guillard  
97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 38 49 00  
Fax : 05 90 81 96 70

<http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr>